Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

DROIT PÉNAL SPÉCIAL – DÉLIT DE FUITE

ÉLÉMENT LÉGAL	ÉLÉMENT MATÉRIEL	ÉLÉMENT MORAL	RÉPRESSION
434-10 CP : **Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue.**	**LA QUALITÉ DE L'AUTEUR** : **Tout conducteur d'engin terrestre même non motorisé** (cycliste, véhicule tracté par animal) **ou susceptible de voguer en mer ou cours d'eau** ou de **circuler dans les** airs. **Exclusion piétons et assimilés** (conducteur caddie ou poussette, cycliste qui tient son vélo à la main, rollers, conducteur d'animaux non attelés). **L'auteur est impliqué dans un accident en tant qu'auteur direct** (causer) **ou indirect** (occasionner) = involontaire. Pas délit de fuite après acte volontaire. Accident corporel ou matériel. **Peu importe qu'il n'encoure pas de responsabilité → doit s'arrêter**. **OBLIGATION FAITE À L'AUTEUR DE S'ARRÊTER ET DE S'IDENTIFIER** : Le conducteur doit s'arrêter **aussitôt** et **à l'endroit même** où l'accident s'est produit. **A condition de ne créer aucun danger pour autrui**. Se présenter aux autorités après l'accident ou leur signaler ≠ exonération de responsabilité pour le conducteur qui ne s'est pas arrêté. **Arrêt du véhicule = acte volontaire**. Doit permettre au conducteur de se faire identifier.	**Conscience de la survenance de l'accident** (ou tout du moins, il ne pouvait l'ignorer) + **intention d'échapper à la responsabilité éventuellement encourue**.	3 ans + 75 000€. Circonstances aggravantes si homicide ou blessures involontaires.